

ARRÊTÉ
PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE DE VACHES LAITIÈRES, AUGMENTATION
D'EFFECTIF, CRÉATION D'UN BÂTIMENT ET MODIFICATION DU PLAN D'ÉPANDAGE EXPLOITÉ
PAR LA SARL LA BOISSOTTE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE THOU ET DE BATILLY-EN-PUISAYE

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre VIII du Livre 1er, son titre 1er du Livre V,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2018-1246 du 26 décembre 2018 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 modifié établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

VU la demande présentée par la SATL La Boissotte, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Boisotte » 45 420 THOU pour l'enregistrement d'un élevage de vaches laitières (rubriques n° 2101 de

la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de THOU et de BATILLY-EN-PUISAYE : augmentation des effectifs, construction d'un bâtiment, modification d'un plan d'épandage,

VU le dossier d'enregistrement annexé à la demande, déposé le 22 décembre 2020 et complété les 12 avril 2021 et 19 août 2021,

VU la décision de l'autorité environnementale du 15 janvier 2021 concernant l'exonération d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas,

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2021 prescrivant une consultation du public du 7 juin au 5 juillet 2021 inclus, sur le territoire des communes suivantes : THOU, BATILLY-EN-PUISAYE, BONNY-SUR-LOIRE, FAVERELLES (département du LOIRET) et LAVAU (département de l'YONNE),

VU les registres des observations du public mis à la disposition du public sur les communes de THOU et BATILLY-EN-PUISAYE, les courriers et courriels adressés à la Préfète du Loiret dans le cadre de la procédure d'information du public,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de THOU, BATILLY-EN-PUISAYE, BONNY-SUR-LOIRE et FAVERELLES,

VU les avis émis par la DDT du Loiret,

VU le rapport et les propositions du 23 août 2021 de l'inspection des installations classées,

VU le courriel du 31 août 2021 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté (absence d'observation),

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne,

CONSIDÉRANT que la demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que :

- le site est implanté dans un milieu essentiellement agricole, à 300 mètres des premières habitations,
- l'installation de part sa localisation ne devrait pas engendrer des nuisances pour les tiers,
- l'installation ne peut pas être à l'origine de risques majeurs,
- la gestion des effluents par épandage permet d'obtenir une fertilisation équilibrée correspondant aux capacités exportatrices réelles des cultures concernée sur le plan d'épandage,

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale,

CONSIDÉRANT qu'aucun aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'est nécessaire,

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Loiret

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION – DURÉE - PÉREMPTION

L'exploitation des installations d'élevage sollicitée par la SARL LA BOISSOTTE, représentée par M. Léonard LOLKEMA, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de THOU (45 420), lieu-dit « La Boissotte», et implantées sur le territoire des communes de THOU et BATILLY-EN-PUISAYE, aux lieu-dits « La Tuilerie» et « Les Cauvignons », faisant l'objet de la demande susvisée reçue le 22 décembre 2020, complétée les 12 avril et 19 août 2021, est enregistrée.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
2101-2-b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de) Élevage de vaches laitières De 151 à 400 vaches	350 vaches laitières	Enregistrement
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public. Par analogie stockage de paille. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	5 000 m ³ de paille et foin	Déclaration avec contrôle périodique (DC) *

* En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations d'élevage enregistrées sont situées sur les communes, lieu-dits et parcelles suivantes :

Communes	Lieu-dits	Parcelles	Coordonnées Lambert
THOU	Les Cauvignons	B 671, B 672, B 673, B 674, B 675, B 676, B 677	X : 690 578 Y : 6 721 024
THOU BATILLY-EN-PUISAYE	La Tuilerie La Tuilerie	B 36 B 672	X : 690 894 Y : 6 720 927

Les installations mentionnées à l'article 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. Durée et informations

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 décembre 2020, complétée les 12 avril et 19 août 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à l'exception de celles des articles, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-46-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R 512-46-26 à R 512-46-29, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité du site l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA RÉSERVE D'IRRIGATION

ARTICLE 2.1.1. Dispositions générales

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré au préfet conformément aux dispositions des articles L. 211-5 et R. 214-46 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le propriétaire, ou à défaut l'exploitant, est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le propriétaire reste responsable des accidents ou dommages imputables à son ouvrage ou son utilisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès à l'ouvrage dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle.

ARTICLE 2.1.2. Rejets et vidanges

En cas de vidange de la pièce d'eau, les précautions minimales ci-dessous doivent être respectées :

a) La période de vidange doit être communiquée aux services chargés de la police de l'eau au minimum 15 jours avant le début de l'opération de vidange.

b) Le temps et le mode de vidange devront permettre de :

- récupérer les poissons en bon état,
- récupérer et détruire tous les individus des espèces indésirables :

Les espèces indésirables sont celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil, écrevisses non autochtones, ...).

La vidange devra être faite de manière régulière et continue, plus lente sur la fin de vidange afin

d'éviter tout départ de vase. Les à-coups et opérations de « chasse » en fin de vidange sont donc à proscrire.

Il sera ainsi fait en sorte de :

- ne pas dégrader les berges du ruisseau en aval par une accélération trop importante du courant,
- ne pas créer d'inondation en aval,
- ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés à l'aval.

Le débit de rejet devra être en adéquation avec le milieu récepteur.

En aucun cas, le temps de vidange ne pourra être inférieur à 2 jours par hectare.

c) La pêcherie doit retenir toutes les espèces, afin de :

- récupérer un maximum d'alevins produits dans l'étang,
- récupérer et détruire toutes les espèces indésirables, telles que les poissons-chats, perches soleils, écrevisses non autochtones, ...

Pour cela, une grille à faible écartement (10 mm maximum entre les barreaux) sera placée, avant ou après la bonde. un filtre, décrit au paragraphe suivant, est également mis en place.

Toute introduction d'espèces indésirables dans les eaux libres à l'aval du plan d'eau constitue un délit, prévu par la législation (article L. 432-10 du Code de l'Environnement), passible de poursuites pénales.

d) Afin d'éviter le départ de matière en suspension (vase) dans le cours d'eau aval, un dispositif de filtre devra être mis en place :

- soit un filtre à gravier 0-40 mm implanté à une vingtaine de mètres de la vidange lorsque cela est possible. Sa longueur ne peut être inférieure à 1,50 mètre,
- à défaut, un filtre constitué de ballots de paille peut être envisagé. Sa longueur ne peut être inférieure à 1,50 mètre.

Quel que soit le dispositif utilisé, le filtre ne doit jamais être submergé.

Le départ de vase dans les eaux libres constitue une pollution passible de poursuites pénales (articles L. 216-6 et L. 432-2 du Code de l'Environnement).

e) Le chaulage est recommandé en cas de présence d'espèces indésirables dans le plan d'eau. Il doit être fait en assec de longue durée, d'au moins six mois, avec de la chaux vive et pendant une période sèche.

La chaux vive étant toxique pour les espèces aquatiques, il conviendra de veiller à éviter tout départ de chaux dans le milieu hydrologique aval afin de ne pas engendrer de pollution qui ferait alors l'objet d'un procès verbal et de poursuites pénales.

ARTICLE 2.1.3. Recommandations issues du document cadre

Les règles de gestion et d'entretien prescrites dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) applicable au secteur local sont :

- la période de remplissage préconisée s'étend du 1er décembre au 31 mars,
- les périodes de prélèvement éventuel dans le plan d'eau et de vidange doivent être définies au regard du débit du milieu, sans pénaliser celui-ci notamment en période d'étiage,
- le plan d'eau doit autant que possible ne prélever que les eaux nécessaires à son alimentation et doit respecter en tout temps l'obligation de maintenir un débit minimal dans la rivière,
- le plan d'eau doit si possible être équipé d'un système de vidange pour limiter les impacts thermiques et être équipé également d'un dispositif permettant d'évacuer la crue centennale, de préférence à ciel ouvert,
- la gestion de l'alimentation et de la vidange des plans d'eau en dérivation du cours d'eau doit être optimisée au regard du transit sédimentaire. En particulier un dispositif de décantation (ou tout autre dispositif évitant les transferts de matières en suspension vers l'aval) peut permettre de réduire l'impact des vidanges.

ARTICLE 2.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENTRETIEN DU FOSSE

ARTICLE 2.2.1. Entretien permanent

L'exploitant est tenu d'enlever régulièrement et autant que nécessaire les embâcles.

ARTICLE 2.2.2. Entretien ponctuel

Une bande enherbée doit être implantée le long du fossé.

Le curage du fossé sur tout ou partie de son linéaire, et uniquement sur le tiers inférieur de la hauteur du fossé (maintien de végétation et stabilité des rives), doit être réalisé à sec, et préférentiellement d'août à octobre pour préserver la biodiversité.

ARTICLE 2.3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENTRETIEN DE LA DIGUE

L'exploitant met en place un suivi régulier de l'état de la digue.

Une gestion des ragondins est réalisée ainsi que le contrôle du développement de la végétation.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, la digue ne doit comporter aucune végétation ligneuse (arbres et arbustes).

Si une fuite est constatée, l'exploitant devra procéder à la vidange de la réserve afin de réaliser les réparations nécessaires.

ARTICLE 2.4. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU PLAN D'ÉPANDAGE

Un dossier spécifique au plan d'épandage a été déposé avec la demande déposée par l'exploitant, le 22 décembre 2020, complétée les 12 avril et 19 août 2021.

Le plan d'épandage sera réalisé et mis en œuvre conformément à ce dossier ainsi qu'aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sus-visé.

Les parcelles du plan d'épandage sont listées en annexe de l'arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.3 MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 3.4 PUBLICITÉ

En application de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de THOU ET BATILLY-EN-PUISAYE où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

ARTICLE 3.5 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Maires de THOU ET BATILLY-EN-PUISAYE et l'Inspecteur de l'Environnement en charge des Installations Classées, de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **10 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telarecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PORTANT ENREGISTREMENT D'UN ÉLEVAGE DE VACHES LAITIÈRES, DONT LA MODIFICATION DU PLAN D'ÉPANDAGE EXPLOITÉ PAR LA SARL LA BOISSOTTE

Exploitant	Commune	Ilots	Surface en ha	Surface épandable en ha
SARL de la BOISSOTTE	BONNY-SUR-LOIRE	1-1	7,54	5,68
		2-12	0,34	0,24
		3-22	2,90	1,73
		4-23	6,47	
		5-24	16,79	15,04
		6-25	21,35	20,45
		7-28	33,92	31,16
		8-26	27,61	23,85
		9-27	2,91	2,91
		19-11	0,74	
		24-17	3,06	3,06
	THOU	10-2	25,64	24,82
		11-3	26,22	22,41
		12-4	3,81	3,81
		13-5	6,28	6,28
		14-6	24,63	24,63
		15-7	16,96	15,40
		16-8	14,45	11,77
		17-9	24,00	24,00
		18-10	18,53	18,53
		20-13	3,64	1,46
		21-14	7,17	7,17
		23-16	9,43	9,43
		25-18	2,53	0,90
		BATILLY-EN-PUISAYE	22-15	2,50
26-19	24,66		23,27	
27-20	11,54		11,12	
28-21	26,23		24,68	
Total			371,85	335,73
Sébastien LECHAUVE	FAVERELLES	1-29	10,59	10,30
	LAVAU (89)	2-30	7,96	7,96
Total			18,55	18,26

